RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Suivi par le Service contrôles
Tél : 01.73.30.38.66

Décision de la directrice
INAO-DEC-CONT-8
Date : le 17 août 2026

Objet : Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles

Destinataires	
Pour exécution : Opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle,	Pour information :
Date d'application : 1er octobre 2026	
Durée de validité : jusqu'à sa prochaine modification	
Classement : Vie des SIQO/Contrôles/Plan de contrôle	
Bases juridiques : - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 1 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime - L642-11 - Chapitre II, section 2, sous-section 2 de la partie législative	
Abroge et remplace : INAO-DEC-CONT-8 v08-04 du 11 septembre 2025	
Annexe (s) : 1- Suivi des versions	

Résumé des points importants :
Ce document établit les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des appellations d'origine viticoles.
Le plan de contrôle du cahier des charges est constitué de ce document complété des dispositions de contrôle spécifiques établies par l'organisme de contrôle.
Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge.

Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles

Publiée le : 18 août 2026

Entrée en application : 1er octobre 2026

Table des matières

A. Application 5

1. Les opérateurs 5

2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs 6

B - Modalités d'habilitation des opérateurs 10

1. Modalité d'identification des opérateurs 10

1.1 Modalité d'identification des opérateurs en AO viticoles contrôlée en certification 10

1.1.1. Identification de l'opérateur en vue de son habilitation : 10

1.1.2. Traitement des déclarations d'identification : 11

1.1.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés : 11

1.2. Modalité d'identification des opérateurs en AO du secteur viticole contrôlée en inspection 12

1.2.1. Identification de l'opérateur en vue de son habilitation : 12

1.2.2. Traitement des déclarations d'identification : 12

1.2.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés : 13

2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation 14

2.1. Contrôles en vue de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification et en inspection 14

2.1.1. Déclenchement des contrôles : 14

2.1.2. Réalisation 14

2.1.3. Délais de traitement par l'OC : 15

2.1.4. Délais de traitement par l'OI : 15

3. Prononcé et maintien de l'habilitation 15

3.1. Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification 15

3.1.1. Prononcé de l'habilitation 15

3.1.1.1. Modalités 15

3.1.1.2. Liste des opérateurs habilités : 15

3.1.2. Maintien de l'habilitation : 16

3.1.2.1. Modification majeure de l'outil de production 16

3.1.2.2. Évolution du cahier des charges 16

3.1.2.3. Absence de production / revendication pendant un délai donné 16

3.2. Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en inspection 16

3.2.1. Prononcé de l'habilitation : 16

3.2.1.1. Modalités : 16

3.2.1.2. Liste des opérateurs habilités : 16

3.2.2. Maintien de l'habilitation : 17

3.2.2.1. Modification majeure de l'outil de production : ... 17
3.2.2.2. Évolution du cahier des charges ... 17
3.2.2.3. Absence de production / revendication pendant un délai donné ... 17
4. Organisation de la certification : ... 17
C - Modalités d'évaluation de l'ODG ... 18
1 Portée de l'évaluation ... 18
2. Modalités de réalisation de l'évaluation ... 21
2.1. Évaluation initiale de l'ODG en certification : ... 21
2.2. Évaluations de l'ODG (certification et inspection) ... 21
2.3. Délégation du contrôle interne ... 22
D - Organisation du contrôle externe ... 22
1. Répartition du contrôle interne et du contrôle externe ... 23
2. Assiette de contrôle ... 23
E - Modalités de contrôle ... 24
1. Dispositions relatives à l'ensemble des activités ... 24
2. Dispositions relatives à toutes les activités des Appellations d'Origine Viticoles ... 28
3. Dispositions relatives à la production de raisin ... 28
4. Dispositions relatives à la vinification ... 36
5. Dispositions relatives à l'élevage ... 40
6. Dispositions relatives aux dispositions de conditionnement et de mise en marché ... 41
7. Dispositions relatives au contrôle produit ... 42
F - Traitement des manquements ... 43
1. Traitement des manquements en certification ... 43
1.1. Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme certificateur ... 43
1.2. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes 46
1.3. Vérification du retour à la conformité ... 46
1.4. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles en vue de l'habilitation ... 47
1.5. Répertoires de traitement des manquements ... 49
1.5.1. Répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges ... 49
1.5.2. Répertoire de traitement des manquements applicables aux évaluations d'ODG réalisés par les OC ... 71
2. Traitement des manquements en inspection ... 79
2.1 Constat d'anomalie ... 79
2.2 Constat de manquement par l'OI ... 79
2.3 Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme d'inspection ... 80
2.4 Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes 82

2.5 Traitement des manquements par le directeur de l'INAO 82

2.5.1. Répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges 85

2.5.2. Répertoire de traitement des manquements applicables aux évaluations d'ODG réalisés par les OI 85

Glossaire 90

Annexe 1 : Suivi des versions 92

A. Application

1. Les opérateurs

Les présentes dispositions de contrôle communes concernent les opérateurs qui participent effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le cahier des charges d'un vin sous appellation d'origine protégée.

Les opérateurs de la filière interviennent dans les étapes suivantes :

- Production de raisins (PR)
- Vinification (V)
- Elevage (E)
- Conditionnement (C)

Un opérateur peut intervenir à plusieurs stades de la production.

2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs

Activité	Points à contrôler concernés		Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	**Libellé**	
Production de raisins (PR)	PR1	Zone de production (aire parcellaire délimitée, parcelles identifiées, aire géographique…)	➢ Casier viticole informatisé ➢ Déclaration préalable d'affectation parcellaire (DPAP) ➢ Liste des parcelles identifiées ➢ Liste des parcelles présentant un seuil de manquant dépassant le pourcentage fixé dans le cahier des charges ➢ Déclaration de récolte ➢ Bon de livraison des boues ➢ Plan d'épandage ➢ Déclaration préalable de réalisation de travaux ➢ Registre de suivi de maturité/ Fiche suivi maturité ➢ Factures ➢ Déclaration d'irrigabilité ➢ Déclaration d'irrigation ➢ Registre d'irrigation ➢ Registre de cave ➢ Document d'accompagnement électronique ➢ Convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » ➢ Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations ➢ Tableau de suivi des parcelles plantées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ;
	PR2	Entrée en production (jeunes vignes et surgreffage) (D.645-8 CRPM)	
	PR3	Encépagement	
	PR4	Règles de proportion à l'exploitation	
	PR5	Interdiction d'utilisation de boues et compost en tant qu'apport organique (D.645-2 CRPM)	
	PR6	Densité de plantation (dont écartement)	
	PR7	Seuils des manquants et liste des manquants	
	PR8	Règles de Palissage	
	PR9	Hauteur de feuillage	
	PR10	Mode de taille	
	PR 11	Règles de taille (nombre d'yeux, de rameaux fructifères, stade …)	
	PR12	Etat général d'entretien du vignoble	
	PR13	Interdiction d'irrigation (D.645-5 CRPM)	
	PR14	Charge maximale moyenne à la parcelle	
	PR15	Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	
	PR16	Respect des conditions d'Irrigation lorsque c'est autorisé	
	PR17	Enherbement des tournières (Dont DAE type n°1)	
	PR17 bis	Entretien des talus et fossés (Dont DAE type n°1 bis)	
	PR18	Emploi d'herbicides/désherbage chimique	

Activité	Points à contrôler concernés		Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	Libellé	
		(Dont DAE type n°2, 11)	au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » ou Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations ➢ Registre entrées/sorties des raisins ➢ Attestation de traitement des plants à l'eau chaude
	PR19	Gestion des sols et enherbement des vignes (Dont DAE type n°3)	
	PR20	Matériel de pulvérisation interdit (Dont DAE type n°4 – 1ère et 2ème sous-mesure)	
	PR21	Utilisation du pulvérisateur (Dont DAE type n°4 – 3ème et 4ème sous-mesure)	
	PR22	(auto)Contrôle régulier des pulvérisateurs (Dont DAE type n°4 – 5ème sous-mesure)	
	PR23	Traitements phytosanitaires (Dont DAE type n°5)	
	PR24	Apports d'azote minéral (Dont DAE type n°6)	
	PR25	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Maintien des éléments structurant le paysage) (Dont DAE type n°7)	
	PR25 bis	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Respect des périodes de tailles des haies, maîtrise de la végétation par des moyens mécaniques ou physiques) (Dont DAE type n°7)	
	PR26	Déclaration préalable de travaux ou déclaration de remaniement de parcelles (Dont DAE type n°8)	
	PR27	Respect du programme prévisionnel de travaux (Dont DAE type n°8)	
	PR28	Date du ban des vendanges	
	PR29	Parcelle totalement vendangée (D.645-11 CRPM)	

Activité	Points à contrôler concernés		Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	**Libellé**	
	PR30	Maturité (D.645-6 CRPM)	
	PR31	Rendement (D.645-7 CRPM)	
	PR32	Paillage plastique (Dont DAE type n°9)	
	PR32bis	Paillage plastique à la plantation (Dont DAE type n°9)	
	PR33	Traitement des plants à l'eau chaude (Dont DAE type n°10)	
	PR34	Application d'insecticides (Dont DAE type n°12)	
	PR35	Emploi de certaines familles de molécules (DAE-Type n°13)	
Vinification (V)	V1	Aire géographique de vinification	➢ Descriptif de l'outil de production dans la déclaration d'identification ➢ Plan de cave ➢ Registre VCI ➢ Déclaration de revendication ➢ Attestation de livraison des volumes en vue de leur destruction par envoi aux usages industriels ➢ Registre de cave ➢ Registre de manipulation et de détention de produit œnologique ➢ Bulletins d'analyses ➢ Factures ➢ Registre d'assemblage ➢ Carnet de pressoir ➢ Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ➢ Registre de conditionnement
	V2	Destruction du volume en dépassement de rendement (D.645-14 CRPM)	
	V3	Enrichissement (D.645-9 CRPM)	
	V4	TAVNM (D.645-6 CRPM)	
	V5	Entretien du chai et du matériel	
	V6	Matériel interdit	
	V7	Règles d'assemblage	
	V8	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées dans les conditions fixées par le cahier des charges	
	V9	Respect du taux de rebêche PV-PM	
	V10	Volume Substituable Individuel	
	V11	Capacité de cuverie	
	V12	Revendication du VCI pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	
	V13	Tenue à jour du registre VCI pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	

Activité	Points à contrôler concernés		Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	Libellé	
	V14	Destruction VCI non revendiqué (D.645-15 CRPM) pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	➢ DRM ➢ Document d'Accompagnement Electronique
	V15	Stockage des VCI et absence de conditionnement pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	
Elevage (E)	E1	Aire géographique d'élevage	➢ Registre de cave ➢ Registre de manipulation ➢ Bulletins d'analyses ➢ Document d'Accompagnement Electronique
	E2	Entretien du chai et du matériel	
	E3	Durée d'élevage	
	E4	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées dans les conditions fixées par le cahier des charges	
Condition-nement (C)	C1	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées avant ou après conditionnement (D 645-18 II CRPM)	➢ Registre des manipulations ➢ Registre de conditionnement ➢ Bulletins d'analyses des vins avant ou après conditionnement ➢ Registre de sortie des vins ➢ Document d'Accompagnement Electronique
	C2	Conservation d'échantillons représentatifs (D 645-18 III CRPM)	
	C3	Lieu pour le stockage des vins conditionnés	
	C4	Date de Mise en marché à destination du consommateur	
	C5	Règles d'étiquetage et/ou de présentation (dispositions figurant au cahier des charges)	

Durée de conservation des documents relatifs aux autocontrôles : 5 ans minimum (sauf élément contraire défini par le Cahier des charges).

B - Modalités d'habilitation des opérateurs

1. Modalité d'identification des opérateurs

1.1 Modalité d'identification des opérateurs en AO viticoles contrôlée en certification

1.1.1. Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine.

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé. La transmission de la déclaration d'identification à l'ODG vaut demande d'habilitation.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Pour les productions viticoles : les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnu pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de déclaration d'identification.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.

1.1.2. Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

1.1.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter a minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- N° EVV en l'absence de SIRET
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.

1.2. Modalité d'identification des opérateurs en AO du secteur viticole contrôlée en inspection

1.2.1. Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine.

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé. La transmission de la déclaration d'identification à l'ODG vaut demande d'habilitation.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnus pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 4 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'organisation.

1.2.2. Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé de réception peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (4 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

1.2.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter a minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- N°EVV en l'absence de SIRET ;
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan d'inspection.

2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

2.1. Contrôles en vue de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification et en inspection

2.1.1. Déclenchement des contrôles :

L'ODG transmet à l'OC/OI le dossier complet (document d'identification, annexes le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

2.1.2. Réalisation

Les modalités de réalisation des contrôles en vue de l'habilitation sont établies dans les DCS conformément aux possibilités définies par le tableau ci-dessous :

	Cas 1	**Cas 2**		**Cas 3**
Activité	**Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OCO/ODG)**	**Contrôle documentaire hors site réalisé par (OCO/ODG) suivi d'un contrôle sur site par l'OCO dans un délai de (en mois)**		**Contrôle documentaire réalisé par l'OCO (sur la base de documents officiels, ou si aucun point structurel n'est contrôlé à l'habilitation)**
		Contrôle documentaire réalisé par	*Suivi du contrôle sur site réalisé par l'OCO dans un délai de*	
Production de raisins	OCO ou ODG*	/	/	/
Vinification	/	OCO ou ODG*	12 mois maximum*	/
	OU*			
	OCO ou ODG*	/	/	/
Elevage	/	OCO ou ODG*	12 mois maximum*	/
	OU*			
	OCO ou ODG*	/	/	/
Conditionnement	/	OCO ou ODG*	12 mois maximum*	/
	OU*			
	OCO ou ODG*	/	/	/

** selon les précisions dans les DCS.*

Lorsqu'un opérateur demande une habilitation pour plusieurs activités dont au moins une nécessitant un contrôle préalable sur site, ce contrôle pourra porter sur la totalité des activités y compris celles pour lesquelles seul un contrôle documentaire est prévu.

L'organisme de contrôle peut au cas par cas, par dérogation aux dispositions établies dans les DCS, procéder à un contrôle en vue de l'habilitation de l'opérateur par voie documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur lorsque :

- L'opérateur bénéficie d'une habilitation dans un cahier des charges établissant des règles structurelles au moins équivalentes voire plus restrictives ;
- Les conclusions de l'organisme de contrôle peuvent être établies sur la base des rapports de contrôles internes ou externes antérieurs à la date d'habilitation, respectant les méthodologies de contrôle prévues au plan.

2.1.3. Délais de traitement par l'OC :

L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

2.1.4. Délais de traitement par l'OI :

L'OI dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour transmettre à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur.

3. Prononcé et maintien de l'habilitationPrononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification

3.1.1. Prononcé de l'habilitation

3.1.1.1. Modalités

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par l'OC. L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée à l'opérateur et l'ODG.

3.1.1.2. Liste des opérateurs habilités :

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'OC. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OC. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation (habilités actifs et inactifs). Par ailleurs, l'OC diffuse à un intervalle établi par l'INAO la liste des opérateurs identifiés complétés des statuts d'habilitation suivants :

- habilités actifs,

- habilités inactifs, (opérateurs engagés dans la démarche mais qui n'utilisent plus le signe temporairement)

- résiliés (opérateurs ne souhaitant plus bénéficier du signe),

- suspendus (décision de l'OC d'invalider temporairement l'habilitation pour tout ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements)

- et retirés (suite à décision de l'OC de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements).

Le statut « actif » ou « inactif » peut être précisé dans les dispositions spécifiques de contrôle.

3.1.2. Maintien de l'habilitation :

3.1.2.1. Modification majeure de l'outil de production

L'ODG signifie à l'OC les modifications de l'outil de production transmises par l'opérateur. L'organisme de contrôle et l'ODG peuvent établir une liste des modifications majeures de l'outil de production. Cette liste peut être intégrée ou annexée au plan de contrôle.

Les cas ainsi identifiés doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle d'habilitation selon les modalités définies dans le plan de contrôle. Dans les autres cas, l'organisme de contrôle et l'ODG définissent si la modification a un impact majeur sur l'habilitation déjà prononcée. Si cela est le cas, l'opérateur doit faire l'objet d'un nouveau contrôle d'habilitation selon les modalités définies dans le plan de contrôle.

L'OC procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

3.1.2.2. Évolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, l'organisme de contrôle détermine en lien éventuellement avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Lorsque ces contrôles sont nécessaires, ils doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dûment justifiées, ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

3.1.2.3. Absence de production / revendication pendant un délai donné

Des dispositions de mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai donné, peuvent être prévues dans les dispositions spécifiques de contrôles d'un cahier des charges donné. Lorsque ce dispositif est prévu, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités doit être précédée d'une consultation du ou des opérateurs concernés.

3.2. Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en inspection

3.2.1. Prononcé de l'habilitation :

3.2.1.1. Modalités :

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par le directeur de l'INAO sur la base d'un rapport de contrôle externe (lequel peut être basé sur l'exploitation d'un rapport de contrôle interne). Le directeur de l'INAO dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée par l'INAO à l'opérateur, l'ODG et l'OI.

3.2.1.2. Liste des opérateurs habilités :

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par les services de l'INAO. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OI. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation (habilités actifs et inactifs).

Le statut « actif » ou « inactif » peut être précisé dans les dispositions spécifiques de contrôle.

3.2.2. Maintien de l'habilitation :

3.2.2.1. Modification majeure de l'outil de production :

L'ODG signifie à l'OI les modifications de l'outil de production transmises par l'opérateur. L'organisme de contrôle et l'ODG peuvent établir une liste des modifications majeures de l'outil de production. Cette liste peut être intégrée ou annexée au plan de contrôle.

Les cas ainsi identifiés doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle d'habilitation selon les modalités définies dans le plan de contrôle.

Dans les autres cas, l'organisme de contrôle et l'ODG définissent si la modification a un impact majeur sur l'habilitation déjà prononcée. Si cela est le cas, l'opérateur doit faire l'objet d'un nouveau contrôle d'habilitation selon les modalités définies dans le plan de contrôle.

L'INAO procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

3.2.2.2. Évolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, les services de l'INAO déterminent éventuellement en lien avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dument justifiées, ces contrôles doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

3.2.2.3. Absence de production / revendication pendant un délai donné

Des dispositions de mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai donné, peuvent être prévues dans les dispositions spécifiques de contrôles d'un cahier des charges donné. Lorsque ce dispositif est prévu, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités doit être précédée d'une consultation du ou des opérateurs concernés.

4. Organisation de la certification :

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par l'OC selon les modalités décrites dans le présent document, complété des Dispositions de contrôle spécifiques. Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.
Le certificat initial peut être délivré

- dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC,
- après vérification par l'OC de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale.

Ce certificat se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.
Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'OC en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

C - Modalités d'évaluation de l'ODG

1 Portée de l'évaluation

Afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Sans objet	Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'OC ou l'INAO suite à l'évaluation précédente.	
O2	Organisation de l'ODG	Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions.	Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions.	
		Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel.	Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel.	
		Si délégation : signature de la convention.	Si délégation : signature de la convention.	
		Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts.	Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts.	
		Vérifications des procédures écrites pertinentes.	Vérifications des procédures écrites pertinentes.	
O3	Gestion des informations	Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés.	Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés.	
		Sans objet	Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle.	
		Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs.	Recueil et gestion de toutes les données remontant des opérateurs (dont les obligations déclaratives en lien avec le cahier des charges).	
		Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.	Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.	
O4	Réalisation des contrôles internes	Planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.).	Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle.	

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
		Sans objet	Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan. Réalisation et planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.).	
		Procédure d'archivage.	Procédure d'archivage en cas de modification. Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'OCO et l'INAO.	
		Procédure d'analyse de l'étendue des manquements	Procédure d'analyse de l'étendue des manquements en cas de modification Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'organisme de contrôle dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit en mesurer l'étendue et transmettre ses conclusions à l'organisme de contrôle. (Certification). Suite à la mesure d'étendue des manquements, le cas échéant, un plan d'action jugé pertinent par l'OC doit être mis en œuvre (Certification).	
O5	Suites données aux contrôles internes	Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne	Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne en cas de modification Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité).	
			Respect des modalités de transmission de non-conformité à l'organisme de contrôle.	

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
O6	Dégustateurs le cas échéant	Formations appropriées des jurés	Formations appropriées des jurés	
		Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique.	Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique.	
		La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).	La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).	
OVIT1	Volume Complémentaire Individuel pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	Sans objet	Contrôle documentaire : - Transmission du tableau type de suivi des volumes relatifs au VCI à l'Organisme de contrôle ainsi qu'aux services de l'INAO	X
OVIT2	Volume Complémentaire Individuel pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	Sans objet	Contrôle documentaire : - Véracité des éléments contenus dans les données collectives	X
OVIT3	Irrigation	Sans objet	Contrôle documentaire : - Recensement des exploitations susceptibles d'irriguer, les parcelles potentiellement irrigables, leur système d'irrigation et les ressources. - Liste des parcelles irrigables - Transmission à l'Organisme de contrôle au plus tard le 15 mai l'année en cours	X
OVIT4	Déclaration de remaniement de parcelle ou déclaration préalable de travaux (Dont DAE type n°8)	Sans objet	Contrôle documentaire : - Traitement des déclarations - Transmission à l'INAO des déclarations	X

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
OVIT5	Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation plantée à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime	Sans objet	Contrôle documentaire : - Tenue à jour du tableau de suivi des parcelles plantées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » ou de la convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations. - Transmission à l'INAO et à l'Organisme de contrôles de la convention à jour	X

Les documents relatifs au contrôle interne doivent être conservés pendant une durée de 5 ans sauf indication contraire dans le cahier des charges.

2. Modalités de réalisation de l'évaluation

2.1. Évaluation initiale de l'ODG en certification :

Dans le cadre de la certification et du respect de la norme NF EN ISO 17065, l'ODG doit faire l'objet d'une évaluation initiale préalable à la délivrance du certificat. Cette évaluation doit permettre de s'assurer que l'ODG a la capacité d'assurer les missions relatives au contrôle qui lui incombe.

2.2. Évaluations de l'ODG (certification et inspection)

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux évaluations par an :

- une évaluation complète portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3 et 6 du tableau et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- une deuxième évaluation portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 "Réalisation du contrôle interne" et 5 "Suites données aux contrôles" du tableau.

Ces deux évaluations sont réalisées au siège de l'ODG sur site.

Si l'ODG a réalisé au maximum 30 contrôles (sur site ou documentaire hors déclaratifs[1]) requis l'année précédente (n-1) ou si la production connaît une forte saisonnalité impliquant la réalisation de l'ensemble des contrôles internes sur une période de 4 mois consécutifs maximum, l'évaluation de

[1] Les prélèvements en vue d'un contrôle des produits ainsi que les contrôles analytiques ou organoleptiques des produits ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

l'ODG peut faire l'objet d'une seule évaluation complète (audit des procédures et vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne) par an.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisme de contrôle.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- d'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'organisme de contrôle. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

2.3. Délégation du contrôle interne

En cas de délégation du contrôle interne par l'ODG à un organisme délégataire, la fréquence des évaluations de l'organisme délégataire du contrôle interne par l'organisme de contrôle est déterminée selon les mêmes critères que présentés au paragraphe précédent.

Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire du contrôle interne par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;
- de la réalisation effective des missions déléguées. La vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation de l'ODG réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment.

En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG. Les évaluations supplémentaires ou additionnelles notifiées en mesure de traitement de ces manquements ainsi que les avertissements s'appliquent aux organismes délégataires du contrôle interne concernés ainsi qu'à l'ODG dans les conditions précisées ci-dessus. La convention de délégation du contrôle interne mise en place entre l'ODG et son signataire peut prévoir une disposition permettant la remise en cause de la délégation sur la base des conclusions de l'évaluation conduite par l'organisme de contrôle. Les fréquences de contrôle doivent être respectées même en cas de remise en cause de cette délégation.

D - Organisation du contrôle externe

Les modalités de réalisation des contrôles externes sont établies dans le présent document et dans les dispositions spécifiques, dans le respect de la circulaire relative à la délégation de tâche aux organismes de contrôle et de la directive du CAC relative aux principes généraux du contrôle.

Les contrôles externes sont effectués sans préavis, sauf à titre exceptionnel si ce dernier est nécessaire et dûment justifié pour les contrôles à effectuer.

Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut excéder 14 jours. Des dispositions plus contraignantes peuvent être fixées, dans les dispositions spécifiques. Le fait que des contrôles externes soient effectués avec préavis n'exclut pas la possibilité pour l'organisme de contrôles d'en effectuer sans préavis.

1. Répartition du contrôle interne et du contrôle externe

La période de référence est l'année civile.

Les contrôles sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences définies dans les Dispositions de contrôle spécifiques à chaque appellation.

Pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015 (VCI), la fréquence minimale de contrôle de la revendication du VCI est la suivante :

Catégorie d'activité	Point à contrôler	**Fréquence minimale**
Vinification	V12 Revendication du VCI	100% des déclarant VCI (fréquence globale interne + externe)

2. Assiette de contrôle

L'assiette de contrôle concernant les activités de production de raisins sera définie dans les Dispositions de contrôle spécifiques.

L'assiette de contrôle concernant les activités de vinification, d'élevage et de conditionnement est calculée sur la base du nombre d'opérateurs habilités dans la catégorie afférente au 1er janvier de l'année civile auquel l'Organisme de contrôle enlève les opérateurs n'ayant effectué aucune obligation déclarative prévue au cahier des charges pour l'activité concernée pour les deux années précédentes. L'Organisme de contrôle doit mettre à jour cette liste au moment de la planification des contrôles à réaliser pour la campagne.

E - Modalités de contrôle

1. Dispositions relatives à l'ensemble des activités

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Op1 Déclaration ou document d'identification	Documentaire hors site et/ou documentaire selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Sans objet	Contrôle documentaire hors site et documentaire de la déclaration ou du document d'identification

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Op2 Obligations déclaratives	Documentaire hors site et/ou documentaire selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire ou documentaire hors site le cas échéant
Op3 Registres	Documentaire hors site et/ou documentaire selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Enregistrement des données	Contrôle documentaire ou documentaire hors site le cas échéant

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Op4 Comptabilité matière	Sans objet	Tenue à jour d'une comptabilité matière (potentiellement sur la base des registres et obligations déclaratives prévus par le cahier des charges ou au plan de contrôle ou d'inspection).	Documentaire
Op5 Traçabilité	Sans objet	Tenue à jour des documents de traçabilité	Documentaire Réalisation d'un test de traçabilité minimum Visuel dès lors qu'il y a une identification visuelle de produits
Op6 Réalisation du contrôle	Réalisation des contrôles prévus au plan	Accès aux documents, registres et obligations déclaratives ainsi qu'à l'outil de production. Acquittement des sommes dues à l'ODG ou l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Réalisation des contrôles prévus au plan
Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à manquement	Sans objet	Formalisation éventuelle du plan d'action avec délai et transmission à l'OC Transmission de la preuve de retour à la conformité	Contrôle visuel et/ou documentaire

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Contrôle documentaire sur site ou hors site selon les modalités prévues au plan de contrôle du certificat relatif à l'agriculture biologique ou de l'attestation de certification environnementale de deuxième niveau, ou dans une démarche reconnue ou de la demande de certification de troisième niveau le cas échéant. *Certificat en agriculture biologique* *Attestation de certification environnementale deuxième niveau, ou dans une démarche reconnue ou de troisième niveau le cas échéant.*	Conservation du certificat relatif à l'agriculture biologique, de l'attestation de certification environnementale de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue	Contrôle interne documentaire systématique hors site. Contrôle externe documentaire sur site ou hors site selon les modalités et les fréquences de contrôle prévues au plan de contrôle du certificat relatif à l'agriculture biologique, de l'attestation de certification environnementale de deuxième niveau, ou de troisième niveau, ou dans une démarche reconnue *Certificat en agriculture biologique* *Attestation de certification environnementale deuxième niveau, ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue*

2. Dispositions relatives à toutes les activités des Appellations d'Origine Viticoles

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Op9 Recyclage des déchets (Dont DAE type n°14) (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Sans objet	Conservation du contrat de collecte ou des attestations de livraison	Contrôle documentaire *Contrat de collecte* *Attestations de livraison*

3. Dispositions relatives à la production de raisin

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR1	Zone de production (aire parcellaire délimitée, parcelles identifiées, aire géographique…)	Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel si nécessaire : *Fiche CVI* *Déclaration préalable d'affectation parcellaire (le cas échéant)* *Plans officiels de l'aire délimitée* *Liste des parcelles identifiées*	Tenue à jour de la fiche CVI Tenue à jour déclaration préalable d'affectation parcellaire (le cas échéant)	Contrôle documentaire sur site et contrôle visuel si nécessaire : *Fiche CVI* *Vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire (le cas échéant)* *Plans officiels de l'aire délimitée* *Liste des parcelles identifiées*	
PR2	Entrée en production (jeunes vignes et surgreffage)	Sans objet	Tenue à jour de la fiche CVI Tenue à jour déclaration préalable d'affectation parcellaire (le cas échéant)	Contrôle documentaire : *Fiche CVI* *Déclaration préalable d'affectation parcellaire le cas échéant* *Déclaration de récolte*	

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR3	Encépagement	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire hors site : *Fiche CVI* *DPAP (le cas échéant)* *Convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation »* ou *Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations signée et en cours de validité (le cas échéant)*	Tenue à jour de la fiche CVI Tenue à jour déclaration préalable d'affectation parcellaire (le cas échéant) Conservation de la convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » ou Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations signée et en cours de validité (le cas échéant)	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire hors site : *Fiche CVI* *DPAP (le cas échéant)* *Convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation »* ou *Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations signée et en cours de validité (le cas échéant)*	
PR4	Règles de proportion à l'exploitation	*Contrôle documentaire :* *Fiche CVI* *DPAP le cas échéant*	Tenue à jour de la fiche CVI Tenue à jour déclaration préalable d'affectation parcellaire (le cas échéant)	*Contrôle documentaire :* *Fiche CVI ou justificatif de plantation.* *DPAP le cas échéant* *Déclaration de récolte* *Tableau de suivi des parcelles plantées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation »* ou *Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations*	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR5	Interdiction d'utilisation de boues et compost en tant qu'apport organique	Sans objet	Conservation des bons de livraisons	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire si nécessaire : *Bons de livraison de boues* *Plan d'épandage*	
PR6	Densité de plantation (dont écartement)	Contrôle visuel Mesure si nécessaire Et Contrôle documentaire : *Fiche CVI et le cas échéant la DPAP*	Tenue à jour de la fiche CVI	Contrôle visuel Mesure si nécessaire Et Contrôle documentaire *Fiche CVI et le cas échéant la DPAP*	
PR7	Seuils des manquants et liste des manquants	Sans objet	Tenue à jour d'une liste des parcelles concernées	Contrôle visuel et mesure si nécessaire Et Contrôle documentaire : *Liste des parcelles présentant un seuil de manquant dépassant le pourcentage fixé dans le cahier des charges* *Déclaration de récolte*	
PR8	Règles de Palissage	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel	X
PR9	Hauteur de feuillage	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel Et Mesure si nécessaire	X
PR10	Mode de taille	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR11	Règles de taille	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	
PR12	Etat général d'entretien du vignoble	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	
PR13	Interdiction d'irrigation	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	
PR14	Charge maximale moyenne à la parcelle	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel et par mesure si nécessaire.	
PR15	Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel et par mesure si nécessaire.	X
PR16	Respect des conditions d'Irrigation lorsque c'est autorisé	Sans objet	Tenue à jour du registre d'irrigation	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire *Déclaration « d'irrigabilité » des parcelles* *Déclaration d'irrigation* *Registre d'irrigation*	X
PR17	Enherbement des tournières (Dont DAE type n°1)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	X
PR17 bis	Entretien des talus et fossés (Dont DAE type n°1 bis)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR18	Emploi d'herbicides/désherbage chimique (Dont DAE type n°2, 11)	Sans objet	Enregistrement des pratiques culturales et des traitements, dans les cahiers de culture ou registre phytosanitaire	Contrôle visuel et Contrôle documentaire si nécessaire : *Cahier de culture ou registre phytosanitaire*	X
PR19	Gestion du sol et enherbement des vignes (Dont DAE type n°3)	Sans objet	Enregistrement des travaux viticoles dans le cahier de culture ou registre phytosanitaire	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire si nécessaire : *Cahier de culture ou registre phytosanitaire*	X
PR20	Matériel de pulvérisation interdit (Dont DAE type n°4 / 1ère ou 2ème sous mesure)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel de l'équipement présent sur l'exploitation ou Contrôle documentaire : *Facture d'achat ou contrat dans le cas de recours à la prestation de service*	X
PR21	Utilisation du pulvérisateur (Dont DAE type n°4 / 3ème ou 4ème sous mesure)	Sans objet	Tenue à jour d'un mode d'emploi du pulvérisateur	Contrôle documentaire : *Présence d'un mode d'emploi pour l'utilisation du pulvérisateur* *Ou dans le cas du recours à un prestataire contrôle documentaire du contrat de prestation.*	X
PR22	(auto)Contrôle régulier des pulvérisateurs (Dont DAE type n°4 / 5ème sous mesure)	Sans objet	Enregistrement de l'autocontrôle effectué à chaque début de campagne	Contrôle documentaire : *Facture de révision contrôle d'un pulvérisateur par un organisme d'inspection* *Preuve écrite du contrôle effectué en début de campagne par l'opérateur*	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR23	Traitements phytosanitaires (Dont DAE type n°5)	Sans objet	Tenue à jour du cahier de culture	Contrôle documentaire : *Cahier de culture, vérification de la possession d'un outil d'aide à la décision*	X
PR24	Apports d'azote minéral (Dont DAE type n°6)	Sans objet	Tenue à jour du cahier de culture et conservation des factures	Contrôle documentaire : *Cahier de culture* *Factures.*	X
PR25	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Maintien des éléments structurant le paysage) (Dont DAE type n°7)	Contrôle documentaire : Recensement par l'opérateur Contrôle visuel	Tenue à jour d'un recensement des éléments caractéristiques présent sur l'exploitation	Contrôle visuel Contrôle documentaire *Recensement des éléments caractéristiques présents sur l'exploitation*	X
PR25bis	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Respect des périodes de tailles des haies, maîtrise de la végétation par des moyens mécaniques ou physiques) (Dont DAE type n°7)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	X
PR26	Déclaration préalable de travaux ou de remaniement de parcelles (Dont DAE type n°8)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire : *Déclaration préalable à la réalisation des travaux ou remaniement de parcelles*	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR27	Respect du programme prévisionnel de travaux (Dont DAE type n°8)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel : *Respect du programme prévisionnel présenté à la commission professionnelle de l'ODG*	X
PR28	Date du ban des vendanges	Sans objet	Tenue à jour du registre d'entrée	Contrôle visuel et documentaire *Registre entrée/sortie des raisins*	X
PR29	Parcelle totalement vendangée	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	
PR30	Maturité	Sans objet	Mesure et enregistrement dans le registre de cave de la richesse en sucre	*Contrôle documentaire :* Réalisation de l'autocontrôle *Fiches de suivi de maturité* *Bulletins d'analyses* *Registre de caves*	
PR31	Rendement	Sans objet	Enregistrement sur la déclaration de récolte Prise en compte de la liste des parcelles comportant des pieds morts et manquants le cas échéant.	Contrôle documentaire hors site : *Déclaration de récolte* *Déclaration de revendication (pour les opérateurs constituant du VCI)*	
PR32	Paillage plastique (Dont DAE type n°9)	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
PR32bis	Paillage plastique à la plantation (Dont DAE type n°9)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	X
PR33	Traitement des plants à l'eau chaude (Dont DAE type n°10)	Sans objet	Conservation des factures d'achat des plants Pour les plants non certifiés, conservation de l'attestation de traitement des plants à l'eau chaude par le pépiniériste	Contrôle documentaire : *Factures d'achat des plants* *Attestation de traitement des plants à l'eau chaude par le pépiniériste*	X
PR34	Application d'insecticides (Dont DAE type n°12)	Sans objet	Enregistrement des pratiques culturales et des traitements, dans les cahiers de culture	Contrôle documentaire : *Cahier de culture*	X
PR35	Emploi de certaines familles de molécules (Dont DAE-type n°13)	Sans objet	Enregistrement des traitements dans les cahiers de traitement	Contrôle documentaire : *Cahier de traitement*	X

4. Dispositions relatives à la vinification

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
V1	Aire géographique de vinification	Contrôle documentaire hors site et Contrôle visuel si nécessaire : *Déclaration d'identification*	Sans objet	Contrôle visuel de la localisation des chais Et Contrôle documentaire : *Descriptif de l'outil de production dans la déclaration d'identification*	
V2	Destruction du volume en dépassement de rendement	Sans objet	Conservation de l'attestation de livraison en vue de sa destruction par envoi aux usages industriels	Contrôle documentaire : *Attestation de livraison en vue de sa destruction par envoi aux usages industriels*	
V3	Enrichissement	Sans objet	Enregistrement des opérations d'enrichissement dans le registre de cave Réalisation d'analyses	Contrôle documentaire : *Registre de cave* *Registre de manipulation et de détention de produit œnologique* *Vérification des analyses (richesse en sucre des raisins et TAV total après enrichissement)*	
V4	TAVNM	Sans objet	Mesure de la richesse en sucre et enregistrement dans le registre de cave	Contrôle documentaire : *Réalisation des autocontrôles* *Bulletins d'analyses* *Registre de cave*	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
V5	Entretien du chai et du matériel	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	X
V6	Matériel interdit	Sans objet	Conservation des factures	Contrôle visuel Ou Contrôle documentaire : *Factures Et/ou Contrat de prestation de service.*	X
V7	Règles d'assemblage	Sans objet	Tenue à jour du registre d'assemblage/registre de cave Conservation de la convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » ou Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations signée et en cours de validité (le cas échéant)	Contrôle documentaire : *Registre d'assemblage/ Registre de cave* *Convention de suivi du réseau des parcelles de Variétés « d'intérêt à fin d'adaptation »* ou Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations *signée et en cours de validité (le cas échéant)*	X
V8	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées dans les conditions	Sans objet	Conservation des bulletins d'analyse Tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle documentaire : *Registre des manipulations* *Bulletins d'analyses des vins*	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
	fixées par le cahier des charges				
V9	Respect du taux de rebêche PV-PM	Sans objet	Tenue à jour du carnet de pressoir	Contrôle documentaire : *Carnet de pressoir*	X
V10	Volume Substituable Individuel (lorsqu'il est mis en œuvre)	Sans objet	Conservation des attestations de livraison et tenue à jour des registres prévus par la réglementation applicable	Contrôle documentaire : *Attestation de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI, de vins de l'*appellation *de millésimes antérieurs et possession du titre d'accompagnement à la destruction des volumes avant la date définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime*	
V11	Capacité de cuverie	Sans objet	Tenue à jour d'un plan de cave	Contrôle documentaire : *Plan de cave* *Déclaration de récolte ou SV11 /SV12 ou Déclaration de revendication*	X
V12	Revendication du VCI pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	Sans objet	Sans objet	Contrôle documentaire : *Déclaration de récolte* *Déclaration de revendication* *DRM*	X
V13	Tenue à jour du registre VCI pour les AO listées dans	Sans objet	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle documentaire : *Registre de cave* *Registre VCI*	X

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
	l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015				
V14	Destruction VCI non revendiqué pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	Sans objet	Sans objet	Contrôle documentaire : *Registre de cave* *Attestation de livraison pour destruction par envoi aux usages industriels*	X
V15	Stockage des VCI et absence de conditionnement pour les AO listées dans l'annexe du décret 2015-1261 du 9 octobre 2015	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel Et Contrôle documentaire : *Registre de conditionnement*	X

5. Dispositions relatives à l'élevage

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
E1	Aire géographique d'élevage	Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel si nécessaire : *Déclaration d'identification*	Sans objet	Contrôle visuel de la localisation des chais Et Contrôle documentaire : *Descriptif de l'outil de production dans la déclaration d'identification*	X
E2	Entretien du chai et du matériel	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel	X
E3	Durée d'élevage	Sans objet	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle documentaire : *Registre de cave* *Document d'accompagnement (pour le contrôle au niveau des transactions vracs)*	X
E4	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées dans les conditions fixées par le cahier des charges	Sans objet	Conservation des bulletins d'analyse Tenue à jour du registre des manipulations et des analyses effectuées	Contrôle documentaire : *Registre des manipulations* *Bulletins d'analyses des vins*	X

6. Dispositions relatives aux dispositions de conditionnement et de mise en marché

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
C1	Mise à disposition des registres de manipulations et des analyses réalisées avant ou après conditionnement (D 645-18 II CRPM)	Sans objet	Conservation des bulletins d'analyse Tenue à jour du registre des manipulations et des analyses effectuées avant ou après conditionnement	Contrôle documentaire : *Registre des manipulations* *Bulletins d'analyses des vins avant ou après conditionnement*	
C2	Conservation d'échantillons représentatifs (D 645-18 III CRPM)	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel : *Vérification de la présence des échantillons représentatifs des lots conditionnés*	
C3	Lieu pour le stockage des vins conditionnés	Contrôle documentaire hors site : *Déclaration d'identification*	Mise en place d'un lieu de stockage des vins conditionnés	Contrôle visuel	X
C4	Date de Mise en marché à destination du consommateur	Sans objet	Tenue à jour du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire : *Registre de sortie des vins* *Mention sur les factures*	
C5	Règles de d'étiquetage et/ou de présentation	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel : *Vérification de la conformité des étiquetages, des éléments et supports de communications aux règles édictées par le cahier des charges.*	

7. Dispositions relatives au contrôle produit

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme de contrôle)	Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
EA1	Normes analytiques (dont FML) [2]	Sans objet	Sans objet	Examen analytique Prélèvement en vue d'un contrôle analytique selon les fréquences définies au chapitre D des DCS	
EO1	Conformité organoleptique du produit	Sans objet	Sans objet	Examen organoleptique Prélèvement en vue d'un contrôle organoleptique selon les fréquences définies au chapitre D des DCS	

[2] Les analyses doivent porter sur les paramètres obligatoires fixés par la réglementation européenne (article 20 du 2019/34) :

- le titre alcoométrique total et acquis;
- les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose (y compris le saccharose dans le cas de vins pétillants et de vins mousseux);
- l'acidité totale;
- l'acidité volatile;
- l'anhydride sulfureux total;
- pour les vins mousseux et pétillants, l'anhydride carbonique (vins pétillants et vins mousseux, surpression en bars à 20 °C);
- Toute autre caractéristique prévue dans la législation des États membres ou dans le cahier des charges des appellations d'origine protégées.

F - Traitement des manquements

1. Traitement des manquements en certification

1.1. Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme certificateur

Tout constat de manquement lors d'un contrôle externe entraine une notification à la partie concernée (opérateur ou ODG s'il s'agit d'une évaluation ODG). Elle a lieu à la fin du contrôle ou lors d'un envoi postérieur au contrôle. Elle contient le délai de la procédure contradictoire, et la mesure prévue par le répertoire de traitement des manquements (ou un renvoi explicite vers le document qui la précise). A l'issue du délai de la procédure contradictoire, l'OC notifie à l'opérateur la mesure de traitement du manquement retenue et un délai pour contester la mesure.

A la suite du constat d'un manquement, l'opérateur ou l'ODG met en place des actions en vue de son retour à la conformité :

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/parcelles/dossiers impactés (si cela est encore possible) ;

- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée) ;

Les éléments de réponse transmis par l'opérateur ou l'ODG sont conservés par l'Organisme Certificateur.

Les différentes mesures possibles sont les suivantes :

Pour les opérateurs :

Définitions	Précisions
Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (retrait du bénéfice du signe, suspension d'habilitation…) Si l'opérateur fournit une preuve de retour à la conformité avant que l'OC n'ait notifié l'avertissement, celui-ci peut ne pas le notifier. Le manquement reste toutefois constaté et l'opérateur entre en récurrence pour ce manquement.
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle ou encore de la production d'un ou plusieurs animaux de façon ponctuelle et définitive.	1. Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné 2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner : - des parcelles dont la production est susceptible de bénéficier du signe - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. 3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple :

Définitions	Précisions
	avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)
Suspension d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'OC.	- La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'OC du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation ou sur certains outils de production listés dans la déclaration ou le document d'identification.
Retrait d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'OC)	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration ou document d'identification, qui sera traitée comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.
Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire d'habilitation n'a pu être constaté. La demande d'habilitation est rejetée.
Contrôle additionnel : Mesure ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles additionnels sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. Le contrôle réalisé chez l'opérateur concerné est exhaustif ; il concerne tous les points de contrôle figurant dans le plan de contrôle pour la catégorie pour laquelle l'opérateur est habilité.
Contrôle supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité : • Soit avant le prochain contrôle de suivi • Soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation	Les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ces contrôles concernent les modalités de vérification du retour à la conformité et ne portent que sur le ou les point (s) de contrôle à l'origine du manquement.

Cas particulier du retrait du bénéfice du SIQO pour :

- les lots issus de la production de jeunes vignes ou de vignes surgreffées avant la date d'entrée en production (fixée à l'article D.645-8 I du CRPM)

- les lots constituants des volumes en dépassement de rendement

- les volumes complémentaires individuels (VCI) ou des volumes substituables individuels (VSI)

Cette mesure implique l'impossibilité de revendiquer à terme l'appellation pour les volumes concernés.

Compte tenu des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime pour ces produits, le retrait du bénéfice de l'appellation a pour conséquence la destruction des volumes concernés par envoi aux usages industriels.

Pour les ODG :

Définitions	Précisions
Avertissement	La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (suspension de certificat, retrait de certificat…)
Suspension de certificat : Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de produire sous SIQO couvert par la portée du certificat (Cependant, le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'OC)	- Pour les opérateurs, les conséquences d'une suspension de certificat sont les mêmes que pour une suspension d'habilitation - La suspension peut être levée à la demande de l'ODG après constat par l'OC du retour à la conformité - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certains cahiers des charges couverts par la portée du certificat - La suspension du certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG
Retrait de certificat : Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de produire sous SIQO couvert par la portée de son habilitation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'OC)	- Pour les opérateurs, les conséquences d'un retrait de certificat sont les mêmes que pour un retrait d'habilitation - Le retrait du certificat implique, si l'ODG souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle demande de certification, qui sera traitée comme une demande initiale - Le retrait de certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG
Evaluation additionnelle : Mesure ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	C'est une évaluation de tous les points de contrôle à vérifier en audit ODG. Les évaluations additionnelles sont à la charge de l'ODG concerné. Elles viennent s'ajouter aux évaluations de suivi, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte.
Evaluation supplémentaire Mesure mise en œuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité	Les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Ces évaluations concernent les modalités de vérification du retour à la conformité et ne portent que sur le ou les point (s) de contrôle à l'origine du manquement. La vérification du retour à la conformité peut être réalisée à l'occasion d'une évaluation additionnelle notifiée dans le cadre d'une mesure de traitement des manquements, pour autant que les répertoires de traitement des manquements le permettent.
Refus temporaire de certification	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de la certification.

Définitions	Précisions
Refus de certification	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale ne permet pas l'octroi de la certification ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire de certification n'a pu être constaté.

Les opérateurs et les ODG disposent de la faculté d'introduire une demande d'**appel** auprès de l'OC, sur la base des modalités définies par celui-ci.

Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une **mesure de l'étendue du ou des manquement(s)**, en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés.

Si, après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG ou les opérateurs) dans la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

1.2. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements ayant des conséquences sur la certification des produits. Toutefois, il doit informer son OC dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements susceptibles de faire perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le SIQO ;
- Absence d'application des mesures correctrices et/ou correctives par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité.
- Manquements constatés de manière répétée chez un même opérateur.

1.3. Vérification du retour à la conformité

Dans tous les cas, l'OC doit **vérifier le retour à la conformité.** Il peut s'appuyer sur un contrôle interne. Pour les manquements relatifs à des conditions de production pouvant impacter la qualité du produit, notamment les PPC, cette vérification ne peut être faite que par un contrôle externe. Si le retour à la conformité ne peut être démontré par le contrôle interne, l'ODG informe l'organisme de contrôle aux fins de déclenchement d'un contrôle de retour à la conformité.

Les modalités de vérification du retour en conformité qui peuvent être prises par l'organisme certificateur sont les suivantes :

Opérateurs et ODG (contrôles initiaux en vue de l'habilitation, et évaluations initiales dans le cas de la certification)
- Au plus tard lors du premier contrôle ou évaluation de suivi - Lors d'un contrôle ou d'une évaluation documentaire supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation ou du certificat

- Lors d'un contrôle ou évaluation supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation ou du certificat - Au moyen d'un contrôle ou d'une évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur ou l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.
Opérateurs (contrôles de suivi)
- Au plus tard lors du prochain contrôle externe de suivi - Au plus tard lors du prochain contrôle de suivi interne ou externe - Au plus tard lors d'un contrôle interne effectué à des fins de traitement par l'OC, à réaliser dans un délai donné - Au moyen d'un contrôle supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.
ODG (évaluations de suivi)
- Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi - Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi, ou, si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'une évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.

La vérification du retour à la conformité s'effectue systématiquement par le biais d'un contrôle supplémentaire réalisé par l'OC lorsque la mesure de traitement du manquement est une suspension d'habilitation ou un contrôle supplémentaire.

Dans le cas d'un manquement portant sur des PPC conduisant à la notification d'un avertissement en tant que mesure de traitement en premier constat, le retour à la conformité est également vérifié par l'OC par le biais d'un contrôle supplémentaire (documentaire ou sur site) dans un délai cohérent avec le cycle de production considéré.

De même, le deuxième constat d'un même manquement (récurrence) donne lieu, soit en mesure de traitement, soit en vérification de retour à la conformité, à la réalisation d'un contrôle supplémentaire interne ou externe dans un délai adapté au cycle de production, sauf dans le cas d'une absence de mesure de traitement en premier constat.

La modalité de vérification de retour à la conformité et son délai de mise en œuvre tiennent compte des éléments transmis par l'opérateur.

1.4. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles en vue de l'habilitation

Deux mesures de traitements des manquements peuvent être émises à la suite du contrôle préalable à l'octroi de l'habilitation : le refus temporaire d'habilitation et le refus d'habilitation.

Dès lors qu'un refus temporaire d'habilitation est notifié à un opérateur, ce dernier transmet les éléments de preuve de retour en conformité dans l'année suivant le contrôle. Sur cette base, l'organisme certificateur notifie une habilitation ou un refus d'habilitation à l'opérateur.

Si à la suite d'un refus temporaire d'habilitation, l'opérateur n'a pas transmis les éléments permettant de conclure à la preuve de son retour à la conformité dans les 12 mois suivant la réalisation du contrôle en vue de l'habilitation, l'organisme certificateur prononce un refus d'habilitation.

Dès lors qu'un opérateur a fait l'objet d'un refus d'habilitation, s'il souhaite être habilité, il doit déposer un nouveau document ou une nouvelle déclaration d'identification à son organisme de défense et de gestion. Une nouvelle procédure d'habilitation complète est alors engagée.

1.5. Répertoires de traitement des manquements

1.5.1. Répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op1 Déclaration ou document d'identification	Déclaration ou document d'identification erroné-e	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
Op1 Déclaration ou document d'identification	Identification erronée avec incidence forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Op1 Déclaration ou document d'identification	Identification erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Op1 Déclaration ou document d'identification	Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation
Op6 Réalisation des contrôles / Op2 Obligations déclaratives ou Op3 registres	Document requis absent, incomplet ou non mis à jour	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
Op2 Obligations déclaratives ou Op3 registres	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges	Suivi	-	Avertissement	Suspension d'habilitation ou Contrôle supplémentaire
Op2 Obligations déclaratives ou Op3 registres	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation
Op4 Comptabilité matière	Déséquilibre faible entre les entrées et les sorties de produits du cahier des charges considéré	Suivi	-	Avertissement	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op4 Comptabilité matière	Déséquilibre fort entre les entrées et les sorties de produits du cahier des charges considéré	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Op5 Traçabilité	Rupture de traçabilité pour le produit du cahier des charges considéré Intégration de produits ne pouvant bénéficier du signe	Suivi	Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation
Op6 Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
Op6 Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non-acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles.	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Op6 Réalisation des contrôles	Absence de tout ou partie des autocontrôles	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation
Op6 Réalisation des contrôles	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents, fausse déclaration	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à un manquement	Plan d'actions non transmis ou non mis en œuvre ou mis en œuvre, au-delà du délai maximal convenu, ou preuve de retour à la conformité non transmise avec incidence faible sur le respect du cahier des charges	Suivi	-	Avertissement	Suspension d'habilitation ou Retrait du bénéfice du signe ou Contrôle supplémentaire
Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à un manquement	Plan d'actions non transmis ou non mis en œuvre ou mis en œuvre, au-delà du délai maximal convenu, ou preuve de retour à la conformité non transmise avec incidence forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation ou Retrait du bénéfice du signe ou Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Absence d'engagement dans une des démarches prévues au cahier des charges	Habilitation	Refus d'habilitation		
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Preuve d'engagement dans une des démarches prévues au cahier des charges mais absence de certificat en agriculture biologique ou d'attestation de certification environnementale de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue.	Habilitation	/		
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Absence de certificat en agriculture biologique ou d'attestation de certification environnementale de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue dans les 12 mois suivant l'habilitation d'un opérateur	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Suspension du certificat relatif à l'agriculture biologique, d'attestation de certification environnementale en vigueur de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue	Suivi	Contrôle documentaire supplémentaire dans un délai de 6 mois sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Absence, du certificat relatif à l'agriculture biologique, d'attestation de certification environnementale en vigueur de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
Traçabilité						
Op2 Viti	Absence de déclaration de revendication	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation		
Op2 Viti	Déclaration de revendication Erronée	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	
Op2 Viti	Déclaration de revendication hors délai	Suivi	Avertissement	Avertissement + contrôle supplémentaire à la campagne suivante	Suspension d'habilitation Ou retrait du bénéfice du l'appellation	
Op2 Viti	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire	Suivi	Cf. Op2 Obligations Déclaratives			X
Op2 Viti	Déclaration préalable d'affectation parcellaire Erronée	Suivi	Cf. Op2 Obligations Déclaratives			X
Op2 Viti	Déclaration de déclassement : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf. Op2 Obligations Déclaratives			
Op2 Viti	Déclaration de repli : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf. Op2 Obligations Déclaratives			X
Op2 Viti	Absence de déclaration de remaniement des parcelles	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation toutes activités avec éventuellement déclassement d'un volume de vins issu de la (ou des) parcelles en cause	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
Op2 Viti	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges concernant la déclaration de remaniement des parcelles	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	X
Op2 Viti	Déclaration d'intention de production : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf. Op2 Obligations Déclaratives			X
Op3 Viti	Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges) : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf Op3 Registres			
Op3 Viti	CVI non tenu à jour ou erroné (données permettant la vérification du respect du cahier des charges)	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation jusqu'à mise en conformité du CVI	Refus d'habilitation		
Op3 Viti	CVI non tenu à jour ou erroné (données permettant la vérification du respect du cahier des charges)	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation activité production de raisins jusqu'à mise en conformité du CVI	Retrait d'habilitation activité production de raisins	
Op3 Viti	Analyses réalisées dans les conditions fixées par l'art. D645-18 II du CRPM ou par le cahier des charges non-conforme	Suivi	Contrôle supplémentaire sur le produit ou sur d'autres produits	Contrôle supplémentaire sur le produit et sur d'autres produits	Suspension d'habilitation pour l'activité concernée	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
Op5 Viti	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte ou de production, ou extrait de comptabilité matière	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice du signe d'un volume de vins de la récolte considérée	Retrait d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins de la récolte considérée	
Op9 Viti	Absence de livraison via des filières de recyclage des déchets	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire	X
Conditions de production à la vigne						
PR1	Totalité des parcelles hors de l'aire parcellaire délimitée	Habilitation	Refus d'habilitation			
PR1	Parcelle déclarée située en dehors de l'aire parcellaire délimitée	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Avertissement	Retrait partiel ou total d'habilitation activité de production de raisins	
PR2	Revendication de la production des jeunes vignes (D. 645-8) ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	Retrait d'habilitation activité production de raisins	
PR3	Aucune parcelle ne respectant l'encépagement	Habilitation	Refus d'habilitation			
PR3	Non-respect de l'encépagement	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou pour la part de production concernée	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	Retrait activité production de raisins	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR3	Absence de la convention « Variétés d'intérêt à fin d'adaptation » ou de la Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations signée	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou la part de récolte concernée	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	X
PR4	Outil de production ne permettant pas le respect des règles de proportion à l'exploitation	Habilitation	Refus d'habilitation			X
PR4	Non-respect des règles de proportion à l'exploitation	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	X
PR5	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers et de boues de station d'épuration autres que celles des installations viti-vinicoles seuls ou en mélange cultivés)	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension ou retrait d'habilitation activité de production de raisins	Retrait d'habilitation activité de production de raisins	
PR6	Aucune parcelle ne respectant la densité (dont écartement)	Habilitation	Refus d'habilitation			
PR6	Non-respect de la densité (dont écartement)	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	
PR7	Liste des parcelles de pieds morts ou manquants non tenue à jour ou absente	Suivi	Avertissement	Avertissement + Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR7	Absence / Erreur de calcul de réfaction du rendement proportionnel au taux selon les conditions fixées par le cahier des charges	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée	Avertissement + Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	
PR8	Absence totale de parcelles avec un palissage conforme au CDC	Habilitation	Refus d'habilitation			X
PR8	Absence de palissage ou palissage non conforme	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR8	Palissage non entretenu	Suivi	Avertissement	Avertissement + Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	X
PR9	Non-respect de la hauteur de feuillage	Suivi	Contrôle supplémentaire	Avertissement + Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	X
PR10	Non-respect du mode de taille	Habilitation	Contrôle supplémentaire avant la récolte			X
PR10	Non-respect du mode de taille	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation activité production de raisins	Retrait d'habilitation activité production de raisin	X
PR11	Non-respect des règles de taille	Suivi	Contrôle supplémentaire sur la charge lors de la campagne en cours pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR12	Mauvais état sanitaire de la vigne	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	
PR12	Parcelles à l'abandon ou friche	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension ou retrait d'habilitation activité production de raisins	Retrait d'habilitation activité production de raisins	
PR12	Mauvais état d'entretien du sol	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	
PR13	Non-respect de l'interdiction d'irrigation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire sur l'ensemble de l'exploitation pour l'année en cours	Retrait d'habilitation	
PR14	Non-respect de la CMMP	Suivi	Contrôle supplémentaire avant la récolte de la campagne en cours si l'action correctrice est possible, retrait du bénéfice du signe des parcelles sinon	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension ou Retrait de l'habilitation activité production de raisins	
PR15	Non-respect de la CMMP pour parcelles irriguées	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension ou Retrait de l'habilitation activité production de raisins	X
PR16	Absence de déclaration d'« irrigabilité »	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation activité production de raisins	Retrait d'habilitation	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR16	Absence de déclaration d'irrigation ou déclaration d'irrigation postérieure aux délais impartis	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire l'année suivante	Retrait d'habilitation	X
PR16	Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Contrôle supplémentaire sur l'ensemble de l'exploitation pour l'année en cours	Retrait d'habilitation	X
Dispositions Agro-environnementales						
PR17 (Dont DAE type n°1)	Désherbage chimique des tournières	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées, le cas échéant Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR17 bis (Dont DAE type n°1bis)	Gestion des talus et fossés non-conforme	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées, le cas échéant Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR18 (Dont DAE type n°2)	Désherbage chimique total de la parcelle	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR18 (Dont DAE type n°11)	Emploi d'herbicide	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR19 (Dont DAE type n°3)	Gestion du sol et de l'enherbement non conforme	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou la totalité des parcelles	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées le cas échéant suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR20 (Dont DAE type n°4 1ère et 2ème sous mesure)	Absence de dispositif de traitement adapté (détention ou contrat en prestation de service)	Suivi	Avertissement	Avertissement	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR21 (Dont DAE type n°4 3ème et 4ème sous mesure)	Absence de mode d'emploi des pulvérisateurs ou de contrat si recours à un prestataire	Suivi	Avertissement	Avertissement	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR22 (Dont DAE type n°4, 5ème sous mesure)	Absence de contrôle des pulvérisateurs	Suivi	Avertissement	Avertissement	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR23 (Dont DAE type n°5)	Absence de raisonnement des traitements	Suivi	Avertissement	Avertissement + contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR24 (Dont DAE type n°6)	Apports d'azote minéral de synthèse supérieurs à la limite fixée dans le cahier des charges	Suivi	Avertissement	Avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s)	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR24 (Dont DAE type n°6)	Apport d'azote minéral de synthèse (alors que le cahier des charges l'interdit)	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR25 (Dont DAE type n°7)	Recensement initial erroné	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation		X
PR25 (Dont DAE type n°7)	Recensement erroné	Suivi		Avertissement	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR25 (Dont DAE type n°7)	Non maintien des éléments structurant le paysage	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité production de raisins	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR25bis (Dont DAE type n°7)	Absence de maitrise de la végétation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles comprenant des éléments	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + suspension d'habilitation activité de production de raisins	X
PR25bis (Dont DAE type n°7)	Non-respect des méthodes pour la maîtrise de la végétation des éléments structurant le paysage	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles comprenant des éléments	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + suspension d'habilitation activité de production de raisin	X
PR26 (Dont DAE type n°8)	Absence de déclaration préalable de travaux ou de remaniement de parcelles	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou Retrait d'habilitation après information des services de l'INAO et de l'ODG pour déclenchement d'une commission professionnelle selon les conclusions	Sans objet	Sans objet	X
PR27 (Dont DAE type n°8)	Non-respect du programme prévisionnel de travaux	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou Retrait d'habilitation information des services de l'INAO et de l'ODG	Sans objet	Sans objet	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR27 (Dont DAE type n°8)	Réalisation d'un programme de travaux non validé par la commission professionnelle de l'ODG	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou Retrait d'habilitation information des services de l'INAO et de l'ODG	Sans objet	Sans objet	X
PR32 (Dont DAE type n°9)	Toutes les parcelles présentent un paillage plastique	Habilitation	Refus d'habilitation			X
PR32 (Dont DAE type n°9)	Présence de paillage plastique	Suivi	Avertissement + Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation activité de production de raisin	X
PR32bis (Dont DAE type n°9)	Présence de paillage plastique à la plantation	Suivi	Avertissement + Contrôle supplémentaire sur l'ensemble des parcelles	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation activité de production de raisin	X
PR33 (Dont DAE type n°10)	Absence de preuve de traitement des plants à l'eau chaude	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice du signe pour la parcelle		X
PR33 (Dont DAE type n°10)	Non-respect des conditions de traitement des plants à l'eau chaude	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée jusqu'à arrachage			X
PR34 (Dont DAE type n°12)	Emploi d'insecticide non autorisé par le cahier des charges	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
PR35 (dont DAE type n°13	Utilisation non-conforme de certaines familles de molécules	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
Dispositions de récolte						
PR28	Non-respect de la date du ban des vendanges	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	Suspension d'habilitation activité production de raisins	X
PR29	Parcelle non totalement vendangée	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire d'autres parcelles	Suspension d'habilitation activité production de raisins jusqu'à la campagne suivante activité de production de raisins	
PR30	Absence de suivi ou d'enregistrement de la maturité	Suivi	Avertissement	Avertissement	Suspension ou retrait d'habilitation activité de production de raisins	
PR30	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot ou produit concerné + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot ou produit concerné + Contrôle supplémentaire	Suspension ou Retrait d'habilitation activité de production de raisins	
PR31	Non-respect du rendement annuel avec réfaction de rendement le cas échéant	Suivi	Avertissement + Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production représentant un surplus	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	Suspension de l'habilitation activité production de raisins	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
Dispositions relatives à la vinification						
V1	Lieu de vinification situé hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Habilitation	Refus d'habilitation			
V1	Lieu de vinification situé hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concernée + Retrait d'habilitation activité vinification			
V2	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (Titre de mouvement)	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume équivalent de vin de l'appellation en stock	Suspension d'habilitation activité vinification	
V3	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	Suspension d'habilitation activité vinification	
V4	Non-respect du TAVNM	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée + Suspension ou retrait d'habilitation activité vinification	Retrait d'habilitation activité vinification	X
V4	Non-respect du TAVM après enrichissement au stade de la vinification	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + Suspension ou retrait d'habilitation activité vinification	X
V5	Mauvais entretien du chai et/ou du matériel.	Suivi	Avertissement	Avertissement + Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité vinification	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
V6	Utilisation de matériel interdit	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation activité vinification	Retrait d'habilitation activité vinification	X
V7	Non-respect des règles d'assemblage	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée	Suspension ou retrait de l'habilitation activité de vinification	X
V11	Capacité de cuverie insuffisante	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation activité de vinification	Retrait d'habilitation activité de vinification	X
V8	Registre des manipulations non renseigné ou absent Non mise à disposition des analyses effectuées avant ou après conditionnement	Suivi	Cf Op3 Registres			
Dispositions relatives aux vins mousseux						
V9	Non-respect du taux de rebêche	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée (volume de rebêche)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	Suspension d'habilitation activité de vinification	X
Opérateurs constituant un Volume Complémentaire Individuel / Volume Substituable Individuel						
V10	Absence de destruction des volumes liés à un VSI lorsqu'il est mis en œuvre	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes non revendiqués en VSI ou pour un volume équivalent	Suspension d'habilitation activité de vinification	Retrait d'habilitation activité de vinification	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
V11	Capacité de cuverie insuffisante (pour les opérateurs ayant constitué du VCI)	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume VCI équivalent à la capacité de cuverie insuffisante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume VCI équivalent à la capacité de cuverie insuffisante+ Contrôles supplémentaire	X
V12	Mobilisation du volume VCI et déclaration de revendication erronée	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	X
V12	Mobilisation du volume VCI et déclaration de revendication absente	Suivi	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation		X
V13	Absence de registre VCI	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes revendiqués en VCI	Suspension d'habilitation activité de vinification	Retrait d'habilitation activité de vinification	X
V13	Erreur dans le registre VCI avec incidence faible	Suivi	Cf Op3 Registres			X
V13	Erreur dans le registre VCI avec incidence forte	Suivi	Cf Op3 Registres			X
V14	Absence de destruction VCI non revendiqué	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes non revendiqués en VCI ou pour un volume équivalent	Suspension d'habilitation activité de vinification	Retrait d'habilitation activité de vinification	X
V15	VCI non identifié en cuve	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	X
V15	VCI conditionné	Suivi	Avertissement	Avertissement et contrôle produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
Dispositions relatives à l'Elevage						
E1	Lieu d'élevage situé hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Habilitation	Refus d'habilitation temporaire jusqu'à mise en conformité	Refus d'habilitation		X
E1	Lieu d'élevage situé hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concernée	Suspension d'habilitation activité élevage	Retrait d'habilitation activité élevage	X
E2	Mauvais entretien du chai et/ou du matériel	Suivi	Avertissement	Avertissement + Contrôle supplémentaire en cours de campagne	Suspension d'habilitation activité élevage	X
E3	Non-respect de la durée d'élevage	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume concerné + contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation totale ou partielle activité élevage	X
E4	Registre des manipulations non renseigné ou absent Non mise à disposition des analyses effectuées avant ou après conditionnement	Suivi	Cf Op3 Registres			

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
Dispositions relatives au conditionnement						
C1	Registre des manipulations non renseigné ou absent Non mise à disposition des analyses effectuées avant ou après conditionnement	Suivi	Cf Op3 Registres			
C2	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	Avertissement et contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation activité de conditionnement	
C2	Non-respect de l'obligation de conservation en l'état des produits faisant l'objet d'un contrôle selon les conditions prévues par le cahier des charges	Suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	Avertissement + contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation	
C2	Non-respect de l'obligation de conservation d'échantillons témoins et/ou copies des documents d'accompagnement des vins exportés	Suivi	Avertissement + contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire sur plusieurs lots et/ ou suspension d'habilitation activité de conditionnement,	Retrait d'habilitation activité de conditionnement	
C3	Lieu spécifique non conforme pour le stockage des produits conditionnés	Habilitation	Refus d'habilitation temporaire jusqu'à mise en conformité	Refus d'habilitation		X
C3	Lieu spécifique non conforme pour le stockage des produits conditionnés	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation activité de conditionnement	Suspension ou retrait d'habilitation activité de conditionnement	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
C4	Non-respect des règles de mise en marché à destination des consommateurs	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume équivalent encore en stock de la récolte considérée et information des services de l'INAO + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et information des services de l'INAO + contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation activité de vinification, élevage, conditionnement et information des services de l'INAO + contrôle supplémentaire	
C5	Non-respect des règles d'étiquetage et/ou de présentation prévues au cahier des charges	Suivi	Avertissement et information des services de l'INAO	Contrôle supplémentaire et information des services de l'INAO	Suspension d'habilitation pour l'activité de conditionnement et information des services de l'INAO	
Dispositions relatives aux examens analytiques et sensoriels suite à un prélèvement dans le cadre du contrôle produit						
EA1	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...) sur du vrac	Suivi	Avertissement + obligation de conservation du lot	Avertissement + obligation de conservation du lot en vue d'un contrôle supplémentaire et contrôle supplémentaire sur d'autres lots	Suspension ou Retrait d'habilitation pour l'activité concernée + retrait du bénéfice de l'appellation	
EA1	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...) sur du conditionné	Suivi	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen analytique	Avertissement + obligation de conservation du lot en vue d'un contrôle supplémentaire et contrôle supplémentaire sur d'autres lots	Suspension ou Retrait d'habilitation pour l'activité concernée + retrait du bénéfice de l'appellation	
EA1	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné + contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné et des contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante	Suspension ou Retrait d'habilitation activité de conditionnement	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
EA1	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	Suivi	Contrôles supplémentaires sur les produits - Retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur	Suspension d'habilitation activité concernée + retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait d'habilitation	

1.5.2. Répertoire de traitement des manquements applicables aux évaluations d'ODG réalisés par les OC

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O2 Organisation de l'ODG	Défaut faible de maitrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne	Initial	-		
O2 Organisation de l'ODG	Défaut fort de maitrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O2 Organisation de l'ODG	Absence de convention de délégation, le cas échéant	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O2 Organisation de l'ODG	Absence de document concernant les modalités, les méthodologies des contrôles internes, leur suivi, les situations donnant lieu à information de l'organisme de contrôle, et l'analyse de l'étendue du manquement	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O3 Gestion des informations	Absence de document pour ce qui concerne les modalités de recueil et de gestion de toutes les données remontant des opérateurs en application du cahier des charges	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O3 Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle aux opérateurs	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence de planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.)	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence ou non-pertinence de la procédure d'archivage de l'ODG	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence ou non-pertinence de la procédure d'analyse de l'étendue des manquements de l'ODG	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O5 Suites données aux contrôles internes	Absence ou non-pertinence de la procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O6 Dégustateurs le cas échéant	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O6 Dégustateurs le cas échéant	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle ou de tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O6 Dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collèges requis	Initial	Refus temporaire de certification	Refus de certification	
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suivi	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Evaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O2 Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O2 Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Evaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2 Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation	Suivi	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2 Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3 Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne…)	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Retrait ou suspension de certificat
O3 Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3 Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O4 Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Suivi	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4 Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	Suivi	-	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	-	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Suivi	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Suspension ou retrait de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O4 Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4 Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O5 Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O5 Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O5 Suites aux contrôles internes	Défaut de transmission de l'information prévu au § F- 1.2 ayant une incidence faible	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O5 Suites aux contrôles internes	Défaut de transmission de l'information prévu au § F- 1.2 ayant une incidence forte	Suivi	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6 Dégustateurs	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collèges requis	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O6 Dégustateurs	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle ou de tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6 Dégustateurs	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	**Récurrence**		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
OVIT1	VCI : Défaut de transmission des données collectives à l'OCO ou aux services de l'INAO	Suivi	Avertissement + information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission CNAOV	Avertissement + information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission CNAOV + Evaluation supplémentaire	Avertissement + information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission CNAOV + Evaluation supplémentaire	X
OVIT2	VCI : données collectives erronées ou incomplètes	Suivi	Avertissement + information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission CNAOV	Avertissement + information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission CNAOV + Evaluation supplémentaire	Avertissement + information aux services de l'INAO pour remontée d'information auprès de la commission CNAOV + Evaluation supplémentaire	X
OVIT3	Recensement erroné des parcelles irrigables sur l'appellation	Suivi	Cf. O4 Réalisation des contrôles internes			X
OVIT3	Mauvaise gestion des déclarations d'irrigation	Suivi	Cf. O2 Organisation de l'ODG			X
OVIT4	Mauvaise gestion des déclarations préalables de travaux ou de remaniement de parcelles (Dont DAE type n° 8)	Suivi	Cf. O2 Organisation de l'ODG			X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Points de contrôle applicables uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
OVIT5	Tableau de suivi des parcelles VIFA : données incomplètes	Suivi	Avertissement + information aux services de l'INAO	Avertissement et information aux services de l'INAO + Evaluation supplémentaire	Avertissement et information aux services de l'INAO + Evaluation supplémentaire	X

Observations :

- Les éventuels manquements relevés chez les organismes délégataires de l'ODG dans le domaine du contrôle interne sont notifiés à l'ODG, qui devra se rapprocher de l'organisme délégataire du contrôle interne pour les traiter en concertation avec lui. Lorsque la nature ou la récurrence des manquements le justifie, l'OC devra informer l'ODG que la certification ne pourra être maintenue en l'absence de retour à la conformité.

- Les ODG disposent de la faculté d'introduire une demande de recours auprès de l'OC, sur la base des modalités définies par l'OC.

2. Traitement des manquements en inspection

La présente procédure s'applique à l'ensemble des contrôles (habilitation, conditions de production, produits, évaluation de l'ODG) réalisés par un organisme d'inspection.

2.1 Constat d'anomalie

Anomalie : constatation par un agent de l'OI lors d'un contrôle opérateur ou d'un contrôle des conditions de production qu'un point du cahier des charges n'est pas respecté mais est susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai maximum d'un mois. Les anomalies ne sont donc pas applicables pour les évaluations des ODG et le contrôle des produits.
Les situations susceptibles d'être considérées comme des anomalies sont limitées et précisées, le cas échéant, dans les dispositions de contrôles spécifiques. La possibilité de caractériser un manquement en anomalie peut être variable selon sa nature, la période où elle est relevée et d'autres éléments de contexte.
Lorsqu'une anomalie est détectée au cours du contrôle, l'OI le signifie par l'envoi d'un constat d'anomalie à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du constat. L'opérateur dispose alors d'un délai d'un mois pour procéder à la correction nécessaire.
Au terme de ce délai d'un mois ou à réception des éléments adressés par l'opérateur, initié à compter de la date de réception par l'opérateur du constat d'anomalie, l'OI procède à une revue technique et il statue ensuite sur la levée ou non de l'anomalie (sur la base d'une vérification documentaire, ou bien après vérification chez l'opérateur ou sur la parcelle ayant fait l'objet du constat).
Lorsque l'anomalie est levée, le traitement est terminé. Lorsque l'anomalie n'a pas été levée dans le délai imparti, l'OI doit dès lors formaliser un constat de manquement selon la procédure prévue ci-après.

2.2 Constat de manquement par l'OI

Les rapports faisant état de manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les **3 jours ouvrés** qui suivent la réalisation de l'inspection.

- **Recours par l'opérateur auprès de l'OI :**

L'opérateur peut exercer un recours dans le délai prévu dans les procédures de l'organisme d'inspection. En application du point 7.6 de la norme ISO 17 020, l'OI doit disposer de procédures documentées encadrant les modalités d'exercice et de traitement du recours par l'opérateur.
Ce délai doit être au plus égal à **10 jours ouvrés** à compter de la date de réception par l'opérateur de la notification de son rapport d'inspection.

- **Délais de transmission des rapports d'inspection en l'absence de recours de l'opérateur**

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis aux services de l'INAO **3 jours ouvrés** au plus après l'expiration du délai de recours fixé par l'OI.

- **Délai de transmission des rapports d'inspection en cas de recours de l'opérateur**

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'OI et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

- **Recueil d'une proposition de plan d'action**

L'organisme d'inspection doit permettre à l'opérateur de proposer (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle/évaluation) un **plan d'action** pouvant comporter deux types d'actions :

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits, parcelles ou dossiers impactés (si cela est encore possible) ;
- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée).

- **Recueil des observations des opérateurs**

L'opérateur peut formuler ses observations sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection.

Dans le cadre du prononcé des mesures de traitement des manquements, le directeur de l'INAO conserve, au titre de la procédure contradictoire, toute possibilité de demander directement à un opérateur les compléments d'information qu'il juge utile, y compris lorsque celui-ci a fait valoir des observations dans les rapports d'inspection.

2.3 Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme d'inspection

Chaque manquement doit faire l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent **la mesure de traitement associée**, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur. Les décisions correspondantes sont communiquées par l'INAO aux parties concernées dans les plus brefs délais.
Les différentes mesures possibles de traitement des manquements sont les suivantes :

Pour les opérateurs :

Définitions	Précisions
Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (retrait du bénéfice du signe, suspension d'habilitation…) Si l'opérateur fournit une preuve de retour à la conformité avant que l'INAO n'ait notifié l'avertissement, celui-ci peut ne pas le notifier. Le manquement reste toutefois constaté et l'opérateur entre en récurrence pour ce manquement.
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle de façon ponctuelle et définitive.	1- Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné 2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner : - des parcelles dont la production est susceptible de bénéficier du signe. - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. 3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances, ou retrait du bénéfice du signe pour un lot équivalent)
Suspension d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie. Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'INAO.	- La suspension peut être levée par l'INAO à la demande de l'opérateur après constat par l'OI du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation ou sur certains outils de production listés dans la déclaration d'identification.

Définitions	Précisions
Retrait d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie. (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'INAO).	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration d'identification, qui sera traitée comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification.
Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire d'habilitation n'a pu être constaté. La demande d'habilitation est rejetée.
Contrôle additionnel : Mesure ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles additionnels sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. Le contrôle réalisé chez l'opérateur concerné est exhaustif ; il concerne tous les points de contrôle figurant dans le plan de contrôle pour la catégorie pour laquelle l'opérateur est habilité.
Contrôle supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité : • Soit avant le prochain contrôle de suivi • Soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation	Les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ces contrôles concernent les modalités de vérification du retour à la conformité et ne portent que sur le ou les point (s) de contrôle à l'origine du manquement.

Cas particulier du retrait du bénéfice du SIQO pour :

- les lots issus de la production de jeunes vignes ou de vignes surgreffées avant la date d'entrée en production (fixée à l'article D.645-8 I du CRPM)

- les lots constituants des volumes en dépassement de rendement

- les volumes complémentaires individuels (VCI) ou des volumes substituables individuels (VSI)

Cette mesure implique l'impossibilité de revendiquer à terme l'appellation pour les volumes concernés.

Compte tenu des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime pour ces produits, le retrait du bénéfice de l'appellation a pour conséquence la destruction des volumes concernés par envoi aux usages industriels.

Pour les ODG :

Définitions	Précisions
Avertissement	La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (…)
Evaluation additionnelle : Mesure ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	C'est une évaluation de tous les points de contrôle à vérifier en audit ODG. Les évaluations additionnelles sont à la charge de l'ODG concerné. Elles viennent s'ajouter aux évaluations de suivi, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte.
Evaluation supplémentaire : Mesure mise en œuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité	Les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Ces évaluations concernent les modalités de vérification du retour à la conformité et ne portent que sur le ou les point (s) de contrôle à l'origine du manquement. La vérification du retour à la conformité peut être réalisée à l'occasion d'une évaluation additionnelle notifiée dans le cadre d'une mesure de traitement des manquements, pour autant que les répertoires de traitement des manquements le permettent.

2.4 Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements. Toutefois, il doit informer son OI dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements susceptibles de faire perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le SIQO,
- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité.
- Manquements constatés de manière répétée chez un même opérateur.

2.5 Traitement des manquements par le directeur de l'INAO

Les mesures de traitement du manquement sont **notifiées par le directeur de l'INAO à la partie concernée** (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG), Ces mesures de traitement des manquements sont portées à la connaissance de l'ODG et de l'OI par l'INAO.

Approbation des propositions de plan d'action et de leur délai de réalisation
Le plan d'action recueilli par l'organisme d'inspection est soumis à l'approbation du directeur de l'INAO (ou à sa validation si elles ont déjà été mises en œuvre). Le directeur informe l'opérateur ainsi que l'ODG et l'OI de sa décision. La notification précise les modalités de vérification du retour à la conformité. L'acceptation des mesures correctives est nécessairement accompagnée de mesures de traitement des manquements.
Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de mesure de traitement du manquement. Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur

de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une mesure de traitement du manquement au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

Recueil des observations de l'opérateur dans le cadre de la notification de la mesure de traitement du manquement, recours de l'opérateur sur la mesure de traitement des manquements :
L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au directeur de l'INAO.
Une fois la mesure de traitement notifiée, l'opérateur peut effectuer un recours auprès du directeur de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

Modalités de suivi du plan d'action par les OI
En cas de validation des propositions par le directeur de l'INAO, l'organisme d'inspection doit procéder à la vérification du retour à la conformité de l'opérateur selon les modalités indiquées par le directeur de l'INAO.

Les modalités de vérification du retour à la conformité qui peuvent être prises par l'INAO sont les suivantes :

Opérateurs (contrôles initiaux en vue de l'habilitation)
- A une date déterminée et au plus tard lors du premier contrôle de suivi - Lors d'un contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation - Lors d'un contrôle supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation - Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, à réaliser dans un délai déterminé et cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.
Opérateurs (contrôles de suivi)
- A une date déterminée et au plus tard lors du prochain contrôle externe de suivi - A une date déterminée et au plus tard lors du prochain contrôle de suivi interne ou externe - A une date déterminée et au plus tard lors d'un contrôle interne effectué à des fins de traitement par l'OI, à réaliser dans un délai donné - Au moyen d'un contrôle supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.
ODG (évaluations de suivi)
- A une date déterminée et au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi - A une date déterminée et au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi, ou, si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'une évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.

Il peut s'appuyer, si cela est prévu dans la notification de l'INAO, sur un contrôle interne.
Pour les manquements relatifs à des PPC ou des conditions de production pouvant impacter la qualité du produit, cette vérification ne peut être faite que par un contrôle externe. Si le retour à la conformité ne peut être démontré par le contrôle interne, l'ODG informe l'organisme de contrôle aux fins de déclenchement d'un contrôle de retour à la conformité.

L'OI doit renseigner le cadre prévu à cet effet dans la fiche de manquement établie initialement ou faire usage de tout autre document validé préalablement par les services de l'INAO permettant de garantir la traçabilité du manquement.
Les manquements qui n'ont pas fait l'objet d'une remise en conformité doivent être transmis aux services de l'INAO dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la fin du délai d'exercice du recours. Ces rapports seront alors traités conformément au répertoire de traitement des manquements.

2.5.1. Répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges

Cf. 1.5.1

2.5.2. Répertoire de traitement des manquements applicables aux évaluations d'ODG réalisés par les OI

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suivi	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire	
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Évaluation documentaire supplémentaire
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O2 Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Évaluation documentaire supplémentaire
O2 Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O2 Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation mandatement	Suivi	Avertissement	Évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O2 Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire
O3 Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des déclarations d'identification et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne…)	Suivi	Avertissement	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire
O3 Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan d'inspection	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O3 Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Evaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Suivi	Avertissement	Avertissement ou Évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	Suivi	-	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne – ou du document en tenant lieu -, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	-	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne – ou du document en tenant lieu -, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne – ou du document en tenant lieu -, avec incidence faible sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne – ou du document en tenant lieu -, avec incidence forte sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans la mise en œuvre du plan d'actions	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O4 Réalisation des contrôles internes	Procédures non accessibles, non mises à jour, non pertinentes	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	
O5 Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O5 Suites aux contrôles internes	Défaut de transmission de l'information prévu au § F- 2.4 ayant une incidence faible	Suivi	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire
O5 Suites aux contrôles internes	Défaut de transmission de l'information prévu au § F- 2.4 ayant une incidence forte	Suivi	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire	Évaluation supplémentaire
O5 Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Avertissement ou évaluation supplémentaire

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O6 Dégustateurs	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collèges requis	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Evaluation supplémentaire	
O6 Dégustateurs	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle ou de tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Evaluation supplémentaire	Evaluation supplémentaire
O6 Dégustateurs	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Suivi	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Evaluation supplémentaire	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
OVIT1	VCI : Défaut de transmission des données collectives à l'OCO ou aux services de l'INAO	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire + Avertissement	Evaluation supplémentaire + Avertissement	X
OVIT2	VCI : données collectives erronées ou incomplètes	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire + Avertissement	Evaluation supplémentaire + Avertissement	X

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence		Point de contrôle applicable uniquement aux cahiers des charges qui le prévoient
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat	
OVIT3	Recensement erroné des parcelles irrigables sur l'appellation	Suivi	Cf. O4 Réalisation des contrôles internes			X
OVIT3	Mauvaise gestion des déclarations d'irrigation	Suivi	Cf. O2 Organisation de l'ODG			X
OVIT4	Mauvaise gestion des déclarations préalables de travaux ou de remaniement de parcelles (Dont DAE type n°8)	Suivi	Cf. O2 Organisation de l'ODG			X
OVIT5	Tableau de suivi des parcelles VIFA : données incomplètes	Suivi	Avertissement + information aux services de l'INAO	Avertissement information aux services de l'INAO + Evaluation supplémentaire	Avertissement information aux services de l'INAO + Evaluation supplémentaire	X

Observations :

- Les éventuels manquements relevés chez les organismes délégataires de l'ODG dans le domaine du contrôle interne sont notifiés à l'ODG, qui devra se rapprocher de l'organisme du délégataire du contrôle interne pour les traiter en concertation avec lui. Lorsque la nature ou la récurrence des manquements le justifie, l'INAO devra informer l'ODG que la délégation ne pourra pas être maintenue en l'absence de retour à la conformité.

La Directrice de l'INAO,

Carole LY

Glossaire

AB :	Agriculture Biologique
Action ou mesure corrective	Actions entreprises par la partie concernée par un manquement, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement. On parle aussi d'action ou de mesure préventive.
Action ou mesure correctrice	Action entreprise par la partie concernée par un manquement dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/dossiers impactés (si cela est encore possible) ; On parle aussi d'action ou de mesure curative.
Anomalie	Constatation par un agent de l'OI lors d'un contrôle opérateur ou d'un contrôle des conditions de production qu'un point du cahier des charges n'est pas respecté mais est susceptible de faire l'objet d'une correction dans le délai maximum d'un mois. Les anomalies ne sont donc pas applicables pour les évaluations des ODG et le contrôle des produits.
Action ou mesure curative	Voir Action ou mesure correctrice
Mesure ou action préventive	Voir Action ou mesure corrective.
CDC	Cahier des charges comprenant les conditions de productions communes le cas échéant
CEO	Commission Chargée de l'Examen Organoleptique
CI	Contrôle Interne ; contrôle réalisé par l'ODG ou sous sa responsabilité
CVI	Casier Viticole Informatisé
Corpus	Ensemble des textes relatifs aux produits sous SIQO de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles
État d'habilitation « retirés »	Suite à décision de l'OC de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements.
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
Méthodes de contrôles	Visuels, documentaires, par mesure, analytiques, examens sensoriels
Modes de taille	Architecture de la taille
Observation de l'opérateur	Tout élément de contexte que l'opérateur juge utile de porter à la connaissance de l'organisme d'inspection et de l'INAO.
OC	Organismes certificateurs
OCO	Organismes de contrôle ; cette notion regroupe des organismes certificateurs et les organismes d'inspection

ODG	Organisme de défense et de gestion
OI	Organisme d'inspection
Opérateurs habilités inactifs	Opérateurs engagés dans la démarche mais qui n'utilise plus le signe temporairement
Opérateurs résiliés	Opérateurs ne souhaitant plus bénéficier du signe
Opérateurs suspendus	Décision de l'OC d'invalider temporairement l'habilitation pour toute ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements.
Plan d'action	Ensemble des actions correctrices et correctives proposées par l'opérateur ou l'ODG suite au constat d'une non-conformité
PPC	Principal Point à Contrôler
Recours auprès de l'OI	Mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
Registre	Document ou ensemble de documents tenus à jour par l'opérateur dans le cadre de ses autocontrôles et mis à disposition lors des contrôles.
Règles de taille	Nombre d'yeux francs, de rameaux fructifères, stade….
Revue de rapport de contrôle interne	Vérification documentaire par l'OC du rapport de contrôle interne (exhaustivité et conclusions dont, le cas échéant, vérification par l'ODG du retour à la conformité).
Traçabilité	Capacité de retracer, au travers de toutes les étapes de la production, le cheminement d'un produit et de toute substance utilisée dans l'élaboration d'un produit. Utilisation exclusive de produits et de substances autorisés dans le cahier des charges
SIQO	Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
Types de contrôles	Documentaires hors site ou sur site

Annexe 1 : Suivi des versions

Version	Objet de la modification	Date d'entrée en application
00	Création du document	2 mars 2021
01	Requalification de points de contrôles « obligatoires » ou « applicables selon le cahier des charges »	20 août 2021
05-02	Introduction de dispositions agro-environnementales types, introduction du dispositif de contrôle relatif à l'utilisation de variétés d'intérêt à fin d'adaptation (VIFA) et adaptation de dispositions existantes (PR14, PR28, EA1) Intégration de la version 5 des DCC tous SIQO	14 février 2022
06-02	Intégration de la version 6 des DCC tous SIQO (ajout des modalités de contrôle relatives à l'obligation de certification environnementale ou agriculture biologique)	22 juillet 2022
07-02	Intégration de la version 7 des DCC tous SIQO (Précision sur la délégation de contrôle interne)	07 décembre 2022
07-03	Intégration des dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellation d'Origine Viticoles bénéficiant d'une modification exceptionnelle du rendement butoir (en annexe 1)	18 avril 2023
07-04	Introduction du dispositif de contrôle relatif au suivi des superficies VIFA dans le cas de possibilité de dépassement du seuil dans les superficies situées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime	24 juillet 2023
08-04	Intégration de la version 8 des DCC Tous SIQO Ajout d'éléments sur l'habilitation des opérateurs, précisions sur les différentes méthodes de contrôle, Simplification des modalités de vérification du retour à la conformité Ajustements rédactionnels	11 septembre 2025
08-05	Introduction de DAE type, ajustements rédactionnels des points de contrôles et DAE, Gestion des points liés au VCI, Gestion des manquements liés à l'autocontrôle du point EA1, au CVI	1er octobre 2026